

---

CORPS LÉGISLATIF.

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

---

Case  
FRC  
14495

R A P P O R T

ET

PROJET DE RÉOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BERGIER,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

*Sur les ouvertures de requêtes civiles.*

Séance du premier frimaire an 7.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe d'une commission spéciale, je viens vous entre-  
tenir des lacunes que présente la législation sur les requêtes  
civiles, & qu'il importe de remplir sans retard, afin que

le cours de la justice n'éprouve pas une plus longue interruption.

Les décisions rendues en dernier ressort par des arbitres peuvent-elles être attaquées par la voie de la requête civile? quelles sont les ouvertures de requête civile applicables à cette classe de jugemens? Voilà la première & la principale difficulté que vous avez à résoudre.

L'article 211 de la constitution interdit le recours en cassation contre les décisions en dernier ressort des arbitres, à moins que les parties ne l'aient expressément réservé; mais elle est muette sur le recours en requête civile. Faut-il en conclure que cette voie de réclamation reste ouverte contre les jugemens des arbitres que le dol, la surprise, ou des erreurs de fait, auront produits, comme elle l'est contre les jugemens des tribunaux qui ont les mêmes vices? Oui sans doute: l'ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, avoit soumis à la révision par la requête civile, *tous arrêts & jugemens en dernier ressort*, sans aucune exception, conséquemment les jugemens en dernier ressort des arbitres comme ceux des tribunaux (1).

La loi du 18 février 1791 a conservé dans le nouvel ordre judiciaire *toutes les dispositions de l'ordonnance de 1667*

---

(1) Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un pourvoi en requête civile contre un jugement d'arbitres dans l'ancien régime; mais cela vient de ce que les parlemens en recevoient toujours l'appel simple, et qu'ils considéroient le dernier ressort attribué à des arbitres par la convention des parties, comme *un attentat* à la hiérarchie judiciaire.

*relatives aux requêtes civiles* ; elle a donc maintenu ce genre de recours à l'égard des jugemens des arbitres comme à l'égard des jugemens des tribunaux.

Rien n'a été changé par la constitution à cet ordre établi , puisqu'elle s'est bornée à interdire le recours en cassation sans parler de la requête civile : *la voie* de la requête civile reste donc toujours , car ce sont deux genres de recours très - différens.

La cassation , en effet , est un remède contre les *erreurs de droit* que commettent les juges lorsqu'ils prononcent *contrairement* à la loi.

La requête civile est un remède contre les *erreurs de fait* dans lesquelles les juges tombent par inadvertence , ou sont induits par le dol des parties.

La cassation répare l'erreur de l'entendement qui a manqué de rectitude dans *l'application de la loi générale* au fait particulier de la contestation.

La requête civile répare l'erreur des juges qui ont appliqué la loi à *un fait* qui n'étoit pas celui sur lequel devoit porter la décision.

Entre deux voies de recours si disparates , l'abolition de l'une ne sauroit entraîner l'abolition de l'autre , lorsque la loi ne s'est pas prononcée sur les deux.

D'ailleurs il n'y avoit pas parité de raison pour les abolir également.

Il n'y a rien que de raisonnable à refuser le recours en cassation aux parties qui ont voulu rendre arbitres souverains *du point de droit* qui les divisoit , des hommes qu'elles favoient



bien n'être pas *infaillibles*, & de leur interdire l'essai *des chances* d'un second jugement par d'autres hommes dont l'*infaillibilité* ne seroit pas mieux garantie.

Mais il répugneroit à la raison d'interdire la même voie de la requête civile à celui qui l'invoque, pour écarter comme étrangères & inapplicables au véritable objet de la contestation qui étoit à juger, des décisions basées *sur des suppositions trompeuses de faits différens de ce qui est*; car de pareilles décisions n'étant pas la décision de la contestation *réelle*, ne sauroient en fixer le sort sans retour, aux yeux de la raison. Ne soyons donc pas étonnés, si la constitution, qui a interdit la cassation, n'a pas interdit également la requête civile; & n'hésitons pas à conclure que cette dernière voie de recours reste ouverte contre les jugemens des arbitres depuis la contestation comme avant. C'est ainsi que l'a pensé le Corps législatif, lorsque, dans la résolution du 28 floréal dernier sur l'ordre judiciaire, il a désigné, à l'article XXI, diverses ouvertures à la requête civile contre les jugemens d'arbitres.

Ici on m'arrête, & l'on me dit: Sans doute la requête civile doit être admise dans certains cas contre les décisions en dernier ressort des arbitres: mais dans quel cas? c'est là la véritable & la seule question. On prétendra que la résolution du 28 floréal, n'indiquant d'autre ouverture de requête civile que celles qui peuvent résulter, 1°. de l'incapacité de l'une des parties pour compromettre, 2°. du défaut de pouvoir de celui qui a compromis pour autrui sans procuration spéciale, 3°. de l'omission de formes prescrites dans le jugement arbi-

tral , ces ouvertures font les seules que l'on doit admettre contre les décisions des arbitres. Je répondrai avec confiance , non , elles ne font pas les seules : la résolution du 28 floréal a dû les détailler spécialement , parce qu'elles font *nouvelles* , & ne peuvent s'appliquer qu'aux jugemens rendus par arbitres ; mais elle n'a pas dit qu'elle les admettoit *exclusivement* , & que les autres ouvertures déclarées communes à tous les jugemens par les articles XXXIV & XXXV de l'ordonnance de 1667 , titre XXXV , ne seroient plus applicables aux décisions des arbitres. Ce qu'elle n'a pas dit , nous ne pouvons pas le suppléer , pour abroger une loi existante & si sage , que si elle avoit été abolie par inadvertance , il faudroit se hâter de la faire revivre.

Quoi de plus juste en effet , quoi de plus nécessaire que de réparer dans les jugemens des arbitres , comme dans ceux des tribunaux , les surprises du dol & les écarts de l'erreur de fait ?

1°. Il y a ouverture à requête civile contre les jugemens en général , d'après l'article XXXIV de l'ordonnance de 1667 , s'il y a *eu dol personnel* , s'il a été jugé *sur PIÈCES FAUSSES* , s'il y a eu des *pièces décisives nouvellement recouvrées & retenues* par le fait de la partie, Voudroit-on laisser de telles manœuvres impunies ? que dis-je ? voudroit-on en assurer le triomphe dans les contestations soumises à des arbitres ?

2°. Il y a encore ouverture , s'il y a contrariété d'arrêts ou de jugemens en dernier ressort , entre les mêmes parties , sur les mêmes moyens & en même juridiction :

*Rapport & projet de Bergier.*

A 3

voudroit-on qu'une pareille contrariété , résultat nécessaire d'une inadvertance évidente , fût sans conséquence dans les décisions arbitrales ; que deux jugemens contraires , d'égal autorité & d'égal poids pussent exister à la fois & s'entre-détruire , ou se neutraliser , conséquemment laisser la contestation indécise , précisément parce qu'elle auroit été décidée deux fois ?

3°. Le même article XXXIV ouvre encore la voie de la requête civile , *s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées , & s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé*. Voudroit-on que d'aussi lourdes méprises sur les faits fussent irréparables dans les jugemens des arbitres ?

Non , il n'entrera jamais dans l'intention du Conseil de consacrer de pareilles absurdités , & son attachement au triomphe de la justice ne lui permettra pas de balancer à déclarer communes aux jugemens des arbitres toutes les ouvertures de requêtes civiles admises par l'ordonnance de 1667 contre les jugemens en dernier ressort en général.

Mais vous ne devez pas vous en tenir là , citoyens : l'ordonnance de 1667 établit une différence entre *la contrariété* dans les jugemens rendus en même juridiction , & celle qui se rencontreroit entre les jugemens rendus en différentes cours ou juridictions. Dans le premier cas , elle en faisoit résulter une ouverture à la requête civile , & , dans le second , elle autorisoit les parties lésées à se pourvoir simplement au *grand conseil*.

Ni la loi du 18 février 1791 , ni les lois postérieures , n'ont prévu ce dernier cas ; aucune n'a indiqué le tribunal auquel seroit portée la réclamation contre les *contrariétés* de



jugemens émanés de tribunaux différens , depuis que le grand conseil , auquel la répression de ces *antinomies* étoit attribuée , n'existe plus. Il est tout simple que la procédure soit la même dans ce cas que dans celui où *la contrariété* se rencontre entre deux jugemens du même tribunal ; car la nature des deux actions n'est pas différente. En conséquence votre commission vous propose de ranger tout simplement le moyen de réclamation dont il s'agit au rang des autres ouvertures de requête civile.

Elle proposera encore le même expédient relativement aux *erreurs de date* ou de *calcul* qui peuvent avoir servi de fondement à une condamnation en dernier ressort. L'ordonnance de 1667 , titre XXIX , article XXI , n'avoit pourvu qu'imparfaitement à la rectification de pareilles erreurs , en autorisant les parties à en demander la rectification aux juges qui les avoient commises , ou à interpréter appel.

La voie de l'appel suppose que le jugement n'a pas été rendu en dernier *ressort* , & le recours aux mêmes juges est impraticable à l'égard des jugemens d'arbitres , puisqu'ils cessent d'exister avec ce titre aussitôt que leur mission est consommée par la prononciation de leur décision ; encore moins peut-il être employé à l'égard des jugemens émanés de cette multitude de tribunaux supprimés pendant la révolution.

De semblables erreurs de date ou de calcul sont essentiellement des moyens de requête civile , puisqu'elles produisent le même résultat que toutes les autres ouvertures , c'est-à-dire une condamnation basée *sur un fait erroné* : pourquoi ne seroient-elles donc pas rectifiées par la même voie ?

La marche à tenir dans les divers cas dont je viens de vous entretenir une fois trouvée, il ne reste plus qu'à parler du délai à fixer aux réclamans auxquels vous ouvrirez la porte au recours, &, à cet égard, on ne voit pas qu'il y ait matière au moindre doute.

Ce ne fera pas une innovation que vous allez faire en ouvrant une voie de recours. Dans ces divers cas, vous ne faites que tracer la marche d'une action-déjà établie par les anciennes lois; vous *coordonnez l'exercice* de cette action avec le nouvel ordre judiciaire, mais vous ne la créez pas. De là il suit que vous ne *rétroagirez* pas en déclarant que le délai accordé par les anciennes lois pour l'exercer ne courra que du jour de la publication de la loi que vous allez rendre; car ces délais n'ont pas pu courir antérieurement, dès que la forme de réclamation établie par les lois précédentes avoit été supprimée sans être *remplacée* jusqu'à présent: c'est en effet une maxime aussi ancienne que l'ordre judiciaire, que *le délai d'agir ne court jamais contre celui qui est empêché d'agir*.

Tels sont, citoyens, les principes qui ont dirigé votre commission dans la rédaction du projet de résolution que je vais vous soumettre.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de donner sans retard un libre cours à l'administration de la justice en remplissant les lacunes des nouvelles lois sur les requêtes civiles,

Déclare qu'il y a urgence.



Après avoir déclaré l'urgence , le Conseil , prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les ouvertures de requête civile contre les jugemens des arbitres , mentionnées en l'article XXI de la résolution du 28 floréal an 6 , remplacent , à l'égard de cette classe de jugemens , l'ouverture résultant contre les jugemens des tribunaux , de l'inobservation de la procédure prescrite , sans déroger aucunement aux autres ouvertures admises par les articles XXXIV , XXXV & XXXVI , titre XXXV de l'ordonnance de 1667 , & par la loi du 18 février 1791 , lesquelles demeurent en conséquence communes auxdits jugemens rendus par arbitres.

I I .

La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties , mais en différentes juridictions , sur laquelle l'article XXXIV précité de l'ordonnance de 1667 autorisoit le recours au ci-devant grand conseil , forme , dans le nouvel ordre judiciaire , une ouverture de requête civile du même genre que celle qui résulte de la contrariété des jugemens rendus en même juridiction , & il doit y être statué de la même manière , soit que la contrariété se rencontre entre des jugemens d'arbitres , ou entre des jugemens de différens tribunaux , ou entre des jugemens d'arbitres & des jugemens des tribunaux.

I I I .

L'erreur de *fait* , de *date* ou de calcul , qui a servi de

fondement à une condamnation en dernier ressort, donne aussi ouverture à la requête civile.

#### I V.

Le délai fixé par les lois pour se pourvoir en requête civile, ne courra qu'à compter de la publication de la présente :

1°. A l'égard de tous jugemens d'arbitres rendus & signifiés antérieurement à ladite publication ;

2°. A l'égard de ceux des jugemens des tribunaux contre lesquels il y a une des ouvertures à requête civile mentionnées aux articles II & III ci-dessus.

#### V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Primaire, an 7.